



Chambre régionale des comptes
d'Île-de-France

094-550 – 094-1413 A

7^{ème} section

N° G/005/07-028 R

Jugement n° 07-0255 J
du 10 avril 2007

Lecture du 9 mai 2007

La République Française

Au nom du peuple français

La Chambre Régionale des Comptes d'Île-de-France

A rendu le jugement suivant :

La Chambre régionale des comptes d'Île-de-France,

VU le jugement en date du 13 janvier 2005 par lequel elle a statué sur les comptes du lycée polyvalent Léon Blum à Créteil (94), pour les exercices 1999 à 2002 ;

VU l'accusé de réception par Mme Georgette X... du jugement du 13 janvier 2005 précité ;

VU les justifications produites en exécution du dit jugement ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Sur le rapport de Mme Marie-France GOETZ, conseillère :

VU les conclusions du commissaire du gouvernement ;

Après avoir entendu en audience publique le rapporteur et les conclusions de M. Eric THEVENON, commissaire du gouvernement présentées oralement par Mme Sanchez ;

Après avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du commissaire du gouvernement ;

COMPTES DES EXERCICES 1999 A 2002

Injonction unique

ATTENDU que, par l'injonction unique du jugement susvisé du 13 janvier 2005, la Chambre, au motif que le compte 44112 « subventions pour bourses » présentait à la clôture de l'exercice 2002, un solde débiteur égal à 50 776,17 €, correspondant à des créances antérieures à l'exercice 1996 que Mme X... n'avait pas recouvrées régulièrement et qu'à ce titre sa responsabilité se trouvait engagée, a enjoint à Mme X... d'apporter la preuve des diligences mises en œuvre en vue du recouvrement de la somme de 50 776,17 € subsistant au débit du compte 44112 « subventions pour bourses », ou du reversement de cette somme dans la caisse de l'établissement, ou toute autre justification à décharge ;

ATTENDU que, dans sa réponse, Mme X... qui répond que pour des raisons personnelles et familiales elle n'a pas été en mesure de répondre à l'injonction, n'a pas apporté d'explication satisfaisante à l'injonction décernée ;

ATTENDU que les recherches opérées par les successeurs de Mme X..., en liaison avec les services académiques, n'ont pas permis de déterminer la nature exacte des créances figurant au solde du compte 44112, ce qui a fait obstacle aux poursuites qu'ils auraient pu engager ;

ATTENDU qu'à ce jour la somme de 50 776,17 € n'est toujours pas apurée ;

Qu'ainsi Mme X... se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l'article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 ; qu'il y a donc lieu de la constituer débitrice du lycée polyvalent Léon Blum à Créteil (94) pour la somme de 50 776,17 € ;

ATTENDU que, aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi précitée du 23 février 1963, « les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte » ; qu'en l'espèce, cette date est le 7 septembre 1999, date de sortie de fonction de Mme X... ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,**ORDONNE :**

I – Au titre de l'injonction unique :

Mme X... est constituée débitrice du lycée polyvalent Léon Blum à Créteil (94) pour la somme de 50 776,17 € augmentée des intérêts de droit à compter du 7 septembre 1999 ;

II - La décharge de Mme X... ne pourra être donnée qu'après apurement du débet ci-dessus prononcé ;

Fait et jugé à la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, septième section, le dix avril deux mille sept.

Délibéré par M. Denis BURCKEL, président de séance ; M. Georges ROOZ, Mlle Francine DOSSEH.

En présence de Mme Nicole BOUGARET, greffière adjointe.

Signé : Nicole BOUGARET, greffière adjointe ; Denis BURCKEL, président de section.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France.

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre les dispositions définitives dudit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

« Délivré par moi, secrétaire générale adjointe ».

Nicole SANDELLI